

Conférence du désarmement

30 août 2012
Français
Original: anglais

République arabe syrienne au nom des États membres du Groupe des 21

Document de travail

Garanties de sécurité négatives

1. Le Groupe des 21 réaffirme que l'élimination totale des armes nucléaires représente la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. Il demeure convaincu que, tant que les armes nucléaires existeront, le risque de prolifération et d'emploi de ces armes persistera.
2. En attendant l'élimination complète des armes nucléaires, le Groupe réaffirme l'urgente nécessité de parvenir rapidement à un accord sur un instrument universel, non soumis à conditions et juridiquement contraignant visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. Un tel instrument doit être clair, crédible et dépourvu de toute ambiguïté, et répondre aux préoccupations de toutes les parties.
3. Le Groupe estime qu'il y a lieu de reconnaître le droit des ENDAN de ne pas être attaqués à l'aide d'armes nucléaires et de ne pas être menacés de telles attaques par les États dotés d'armes nucléaires (EDAN), et il demande instamment aux EDAN de se garder de toute opération de ce type et de toute menace, qu'elle soit implicite ou explicite. Cette position est déjà ancienne.
4. Le Groupe souligne l'avis rendu à l'unanimité par la Cour internationale de Justice selon lequel il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.
5. Le Groupe souligne les objectifs énoncés dans la résolution 66/32 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée «Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération», dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme, entre autres, que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour répondre aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération.
6. Le Groupe demeure vivement préoccupé par les doctrines stratégiques de défense qui, non seulement argumentent en faveur de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires, mais aussi pérennisent des notions injustifiées concernant la sécurité internationale, basées sur la promotion et le développement des politiques de dissuasion nucléaire poursuivies par les alliances militaires.

7. Le Groupe estime que, en attendant l'élimination complète de toutes les armes nucléaires, la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement consentis par les États de la région concernée et prenant en compte les dispositions adoptées par l'Assemblée générale lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement représente une étape importante et une mesure positive en vue de renforcer le désarmement et la non-prolifération nucléaires dans le monde. Dans ce contexte, le Groupe se félicite des zones exemptes d'armes nucléaires créées en application des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok, Pelindaba et Semipalatinsk, ainsi que du statut de pays exempt d'armes nucléaires proclamé par la Mongolie. Il réaffirme que, dans le contexte des zones exemptes d'armes nucléaires, il est primordial que les EDAN apportent à tous les États qui font partie des zones en question des garanties inconditionnelles contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes.

8. Le Groupe renouvelle son appui à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À cette fin, il réaffirme qu'une telle zone doit être rapidement créée au Moyen-Orient en application de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, du paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des résolutions pertinentes adoptées par consensus par l'Assemblée générale. Les États parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire (TNP) qui sont membres du Groupe des 21 se félicitent des premières initiatives prises pour appliquer les mesures de suivi arrêtées lors de la Conférence d'examen du TNP de 2010 afin de mettre en place un processus permettant d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Ils rappellent que la résolution de 1995 constituait un élément essentiel des décisions adoptées à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, ainsi que la base sur laquelle le TNP a été prorogé, sans mise aux voix, pour une durée indéfinie en 1995. Ils attendent avec intérêt la convocation de la Conférence de 2012 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, se félicitent des efforts faits par le «facilitateur» de la Conférence et appellent le Secrétaire général de l'ONU et les coauteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient à continuer de tout mettre en œuvre pour assurer le succès de la Conférence de 2012.

9. Bien qu'étant convaincu que les zones exemptes d'armes nucléaires représentent autant d'étapes positives sur la voie du renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires dans le monde, le Groupe ne souscrit pas aux arguments selon lesquels les déclarations des EDAN sont suffisantes ou que les garanties de sécurité ne doivent s'appliquer que dans le contexte des zones exemptes d'armes nucléaires. De plus, en raison de leurs limitations géographiques, les garanties de sécurité offertes aux États appartenant à de telles zones ne sauraient se substituer à des garanties de sécurité universelles juridiquement contraignantes.

10. Le Groupe rappelle que l'exigence de garanties de sécurité a été exprimée par les ENDAN dans les années 1960, avec une force particulière en 1968, année marquée par la dernière phase de la négociation du TNP. La réponse des EDAN, manifestée dans les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité, a été jugée incomplète, partielle et restrictive par les ENDAN. La demande de garanties demeure donc toujours d'actualité.

11. S'il reconnaît que différentes approches existent, le Groupe estime qu'il ne faut ménager aucun effort en vue de conclure un instrument universel et juridiquement contraignant sur des garanties de sécurité à donner aux ENDAN. Il considère que la conclusion d'un tel instrument marquerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs de limitation des armements, de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects.